Organisation des Nations Unies Département des opérations de maintien de la paix Département de l'appui aux missions

Réf.: 2016.24



Directives

Janvier 2017

Usage de la force par les composantes militaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Approuvé par : Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de

maintien de la paix;

Atul Khare, Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} février 2017

Service à contacter : Bureau des affaires militaires du Département des

opérations de maintien de la paix

Date de réexamen : 1^{er} février 2020

Directives du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions :

Usage de la force par les composantes militaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

SOMMAIRE

- A. Objet
- B. Portée
- C. Raison d'être
- **D.** Directives
 - **D.1 Définition**
 - D.2 Principes et autorisation de l'usage de la force
 - D.3 Solutions autres que l'usage de la force
 - D.4 Emploi gradué et continuum de l'usage de la force
 - D.5 Considérations au niveau stratégique
 - D.6 Considérations au niveau opérationnel
 - D.7 Considérations au niveau tactique
 - D.8 Facteurs de décision et gestion des risques
 - **D.9 Formation**
- E. Terminologie et définitions
- F. Références
- G. Suivi et conformité
- H. Service à contacter
- I. Genèse

ANNEXES

- A. Scénarios possibles pour l'usage de la force
- B. Tableau d'indicateurs et tâches possibles

A. OBJET

- 1. Le présent document entend clarifier l'usage approprié de la force à l'échelon tactique et opérationnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies.
- 2. La clarté dans l'usage approprié de la force est indispensable pour le personnel militaire d'une mission des Nations Unies confronté à tout un éventail de défis complexes. Elle l'est également pour les pays fournisseurs de contingents, dont les troupes sont chargées d'assurer le maintien de la paix. Les présentes directives visent à atténuer les hésitations, accélérer la prise de décisions, améliorer l'exécution du mandat et enfin protéger des vies humaines et des biens.

B. PORTÉE

- 3. Ces directives détaillent brièvement les considérations d'ordre stratégique qui doivent guider et régir l'emploi opérationnel et tactique de la force. Si les considérations stratégiques du recours à la force trouvent leurs racines dans les principes fondamentaux du maintien de la paix et dans le mandat et les règles d'engagement de la mission, les présentes directives montrent qu'elles subissent également l'influence d'autres facteurs politiques ou spécifiques au contexte. Cependant, concernant l'usage de la force, l'accent principal est placé sur les considérations d'ordre opérationnel et tactique. On trouvera dans le présent document des pistes de réflexion et les mesures requises (notamment l'appréciation de la situation et la communication opérationnelle et stratégique) à ces niveaux pour anticiper, dissuader, maîtriser les menaces ou pour y réagir, sans recours excessif à la force.
- 4. Ces directives s'appliquent à tous les membres des composantes militaires déployées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, aux hauts responsables des missions, ainsi qu'aux membres du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions au Siège de l'ONU. Ce document sera également utile aux pays fournisseurs de contingents pour former et préparer leurs commandants et contingents en vue d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Les précisions qui y figurent complètent, sans les remplacer, les règles d'engagement d'une mission et autres directives applicables publiées par le Secrétaire général adjoint du Département des opérations de maintien de la paix, qui priment.

C. RAISON D'ÊTRE

5. De nombreuses analyses a posteriori et entretiens avec les pays fournisseurs de contingents ont mis en évidence un défaut de compréhension de l'usage de la force, malgré les règles d'engagement existantes propres à la mission. Les présentes directives devraient en principe porter sur l'hésitation à user de la force ou le refus de le faire, le cas échéant, afin de mener à bien les activités prescrites et empêcher un recours excessif à la force. Elles contiennent des orientations sur l'utilisation de la force appropriée.

D. DIRECTIVES

D.1 Définition

6. La « force » est définie comme l'utilisation, ou la menace d'utiliser, des moyens physiques pour imposer sa volonté. Dans les opérations de maintien de la paix, les Casques bleus sont habilités à user de la force en état de légitime défense et pour exécuter les tâches qui leur ont été confiées dans les situations appropriées. En fonction du mandat, l'emploi de la force peut être autorisé pour protéger des civils. L'objectif du recours à la force dans les opérations de maintien de la paix est d'influencer et de dissuader, pas nécessairement de vaincre les menaces qui pèsent sur le personnel des Nations Unies, le personnel associé ou la population civile, ou leur nuisent. Dans certains cas, le recours à la force peut également être autorisé pour répondre à d'autres dangers, notamment ceux présentés par des fauteurs de troubles armés cherchant à faire obstacle aux processus de paix.

D.2 Principes et autorisation de l'usage de la force

- 7. Le fondement juridique de l'utilisation de la force par les Casques bleus réside dans le mandat de la mission de maintien de la paix, comme précisé dans la/les résolution(s) pertinente(s) adoptée(s) par le Conseil de sécurité. Le recours à la force doit être exercé en conformité avec le mandat. Il peut intervenir dans un cadre de légitime défense, mais aussi dans des situations où la mission a spécifiquement pour mandat de faire usage de la force, comme précisé dans les règles d'engagement. Les règles d'engagement propres à la mission confèrent à cette dernière le pouvoir de recourir à la force et donnent aux commandants opérationnels les paramètres dans le cadre desquels elle peut être utilisée.
- 8. Dans les opérations de maintien de la paix, la force doit être employée en conformité avec le droit international, notamment le droit international humanitaire applicable¹ et les normes et principes des droits de l'homme. En toutes circonstances, le recours à la force doit respecter les principes de gradation, de nécessité, de proportionnalité, de légalité, de distinction, de précaution, d'humanité et de responsabilité. La force employée doit être limitée en intensité et en durée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif autorisé, et proportionnée à la menace.
- 9. L'usage de la force relève de la responsabilité du commandement. Il appartient au commandant de la force de diffuser des règles d'engagement propres à la mission et approuvées par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à tous ses subordonnés et, au final, de les faire appliquer. Les commandants de tous les contingents

¹ Le droit international humanitaire est également appelé « le droit de la guerre » ou « le droit des conflits armés ». Les règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux Nations Unies sont énoncés dans la Circulaire du Secrétaire général intitulée *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, en date du 6 août 1999 (ST/SGB/1999/13). Voir également *Human Rights in United Nations Peace Operations and Political Missions* (2011), publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Département des opérations de maintien de la paix, le département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques.

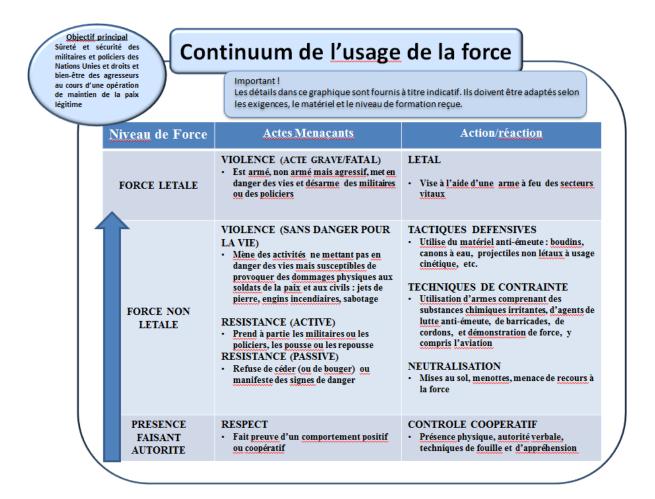
nationaux sont chargés de veiller à ce que toutes les personnes placées sous leur commandement comprennent et respectent les règles d'engagement.

D.3 Solutions autres que l'usage de la force

10. Chaque fois que les conditions opérationnelles le permettent, il faut tout mettre en œuvre pour résoudre une confrontation potentiellement hostile par des moyens autres que le recours à la force. On peut éviter l'emploi de la force en recourant à la médiation, à la négociation et aux bons offices du personnel civil de maintien de la paix. Ces actions devront être complétées par l'utilisation judicieuse d'un dispositif de dissuasion, comme le positionnement de forces suffisantes dans un lieu où des violences risquent d'éclater, pour montrer la détermination de l'ONU et sa capacité de réagir face à tout acte de violence. On peut éviter également éviter l'usage de la force grâce à l'adoption d'un plan de communication solide pour la mission, à la mobilisation de la population et à l'assistance des autorités locales. La capacité de déjouer les intentions hostiles et d'agir efficacement est fonction de l'aptitude à communiquer clairement et de la volonté et de la confiance requises dans l'exécution des tâches prescrites. Toutefois, les soldats de la paix doivent être prêts à tout moment à agir rapidement et de façon décisive, avec la force nécessaire, pour atteindre les objectifs autorisés par le mandat et les règles d'engagement.

D.4 Emploi gradué et continuum de l'usage de la force

- 11. L'emploi gradué de niveaux de force croissants permet de garantir l'utilisation du niveau minimum de force nécessaire pour atteindre l'objectif prescrit. Il permet d'éviter le recours à une force excessive et contribue à minimiser les pertes en vies humaines et les dégâts matériels. Toutes les précautions possibles doivent systématiquement être prises pour prévenir et, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages collatéraux.
- 12. L'application d'une force progressive s'inscrit dans un continuum de trois grands niveaux : assurer une présence physique faisant autorité, puis recourir à la force non létale pour finir par l'usage de la force létale. Selon la nature de la menace, les soldats de la paix ne disposent pas toujours d'un temps suffisant pour respecter les diverses étapes de l'application progressive de la force et devront peut-être agir immédiatement en recourant à une force meurtrière pour éviter de faire de plus grands dommages ou de compromettre le mandat de la mission. L'autorisation de l'emploi de la force sans suivre les procédures progressives, reflétée dans les règles d'engagement propres à la mission, s'applique uniquement en cas d'attaque ou de menace d'attaque tellement inattendue que le moindre retard peut mener au décès ou à des dommages corporels graves pour soi-même, d'autres membres du personnel des Nations Unies ou d'autres personnes sous la protection de la mission de maintien de la paix. Le diagramme et les explications ci-après décrivent le continuum de l'usage de la force. Ce modèle peut être adapté en fonction des besoins de la mission. Il devrait également être interprété et appliqué conformément aux règles d'engagement propres à la mission.



- a. Présence faisant autorité (y compris ordres verbaux). Une présence faisant autorité optimise l'effet de la détermination et des capacités des soldats de la paix dans une situation donnée. La présence physique d'un contingent affichant une capacité crédible de recours à la force appropriée, par exemple au moyen de patrouilles pédestres, motorisées ou aériennes, peut suffire à prévenir ou désamorcer une situation instable. Il convient également de s'efforcer d'adresser des ordres verbaux pour dissuader les agresseurs de commettre des actes violents et les persuader d'agir de manière pacifique. Les sommations verbales et une présence faisant autorité sont mises en œuvre tant qu'elles permettent de dissuader les agresseurs ou les foules de constituer une menace de dommages corporels ou de violence physique. Le dialogue avec les principales parties prenantes, hommes et femmes, grâce à des messages et à des comportements adaptés sur le plan culturel, est fondamental pour désamorcer une situation donnée et éviter le recours à la force.
- b. Force non létale. La force non létale, y compris non armée, est la force requise pour obliger les agresseurs à obtempérer ou les dissuader d'agir, sans qu'elle soit destinée ou susceptible de causer la mort ou des dommages corporels graves. Des mesures et agents

anti-émeute, comme les gaz lacrymogènes, les grenades cataplexiantes, les fumigènes, les projectiles non létaux à énergie cinétique² et d'autres mesures non létales, peuvent être mis en œuvre (à condition d'être expressément autorisés) si le commandant sur place juge leur emploi nécessaire et efficace pour prévenir ou faire cesser les actes hostiles. Les unités et les personnels doivent être formés à l'application des techniques non létales, équipés en conséquence et suivre les formations indispensables de remise à niveau. Le commandant militaire devrait toujours s'efforcer de régler la situation de manière pacifique avec les principales parties prenantes. Les actions relevant de la force non létale peuvent exiger parfois un déploiement tactique visant à faire la preuve d'une capacité nettement supérieure pour prendre le contrôle des agresseurs ou les amener à coopérer. Par conséquent, l'arrivée de renforts et une démonstration de force par d'autres ressources de la mission (par exemple l'aviation) peuvent s'avérer nécessaires. L'utilisation de la force non létale doit par ailleurs répondre aux règles d'engagement propres à la mission.

c. Force létale. La force létale est le niveau de la force qui vise à entraîner la mort d'hommes ou est susceptible de la causer, sans égard à la question de savoir si celle-ci se produit effectivement. C'est le degré ultime de la force. Le recours à la force létale, y compris armée, est une mesure de dernier recours dans des situations marquées par des actes ou intentions hostiles susceptibles d'entraîner la mort ou des dommages corporels graves. Cette force doit être utilisée conformément aux règles d'engagement propres à la mission. La réticence à l'utiliser, lorsque la situation le justifie, peut provoquer des dommages plus importants, entacher la réputation de l'ONU ou conduire à l'échec de la mission.

D.5 Considérations au niveau stratégique

D.5.1 Planification stratégique

13. Le mandat du Conseil de sécurité, des objectifs prioritaires et les exigences opérationnelles déterminent la nécessité et la portée de l'usage de la force. Le concept général d'opérations militaires, dans le cadre politique mis au point dans le concept de la mission, fournit les orientations stratégiques de l'appui apporté par la composante militaire aux objectifs de la mission, en recourant, le cas échéant, à la force. Les directives du Secrétaire général au Chef de la mission et Représentant spécial du Secrétaire général comprendront en annexe les directives militaires adressées aux chefs des composantes militaires, décrivant l'usage approprié de la force dans la mise en œuvre des tâches prescrites, dans le cadre des objectifs politiques généraux de la mission. En se fondant sur le concept de la mission et le concept général d'opérations, les responsables de la planification du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions recensent les capacités et ressources nécessaires permettant à la composante militaire d'utiliser au besoin la force

² Les balles en caoutchouc seront supprimées au 31 décembre 2016 et remplacées par les projectiles non létaux à énergie cinétique approuvés par l'ONU.

appropriée pour accomplir les tâches prescrites. Les états des besoins par unité³ sont donc préparés de manière à inclure ces capacités et ressources. De même, des règles d'engagement sont également mises au point à partir du mandat pour assurer une application légale et contrôlée de la force. Les règles d'engagement sont suffisamment robustes pour répondre aux besoins de la mission et conférer à la composante militaire l'autorité requise pour faire face à diverses menaces dans l'exécution des tâches qui lui ont été confiées.

14. Afin de garantir l'usage approprié de la force dans les opérations de maintien de la paix, les pays fournisseurs de contingents devraient préparer leurs troupes sur le plan des mentalités et des compétences. Ces pays doivent comprendre les règles d'engagement approuvées et propres à la mission et y adhérer, car toutes les unités militaires déployées dans une opération de maintien de la paix ont l'obligation de les appliquer. Tous les soldats de la paix des Nations Unies opèrent rigoureusement dans le respect de la chaîne de commandement des Nations Unies. Les pays fournisseurs de contingents ne sont pas autorisés à étendre, restreindre ou modifier les règles d'engagement en fonction d'une interprétation nationale, ni à imposer des restrictions aux autorisations d'emploi de la force qu'elles contiennent, sans consultation officielle du Siège de l'ONU et l'accord écrit express du Département des opérations de maintien de la paix. Le non-respect par une unité des règles d'engagement peut entraîner son rapatriement.

D.5.2 Mise sur pied d'une force

15. Pour mieux garantir la capacité et la volonté de mettre en œuvre efficacement les tâches prescrites, y compris au besoin par le recours à la force, la sélection des pays fournisseurs de contingents devrait être fondée sur les politiques applicables de l'ONU ainsi que sur les résultats obtenus dans le passé et le comportement antérieur sur le terrain, les responsabilités et les capacités en cours, telles que vérifiées lors des visites consultatives et d'évaluation du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux Missions, des visites avant déploiement et de la vérification du matériel appartenant aux contingents. Les résultats obtenus sur le terrain et les capacités en cours des entités militaires de la mission sont appréciés par le commandant de la force au regard des procédures opérationnelles permanentes sur l'évaluation de la politique et des entités militaires

_

³ Outre les besoins propres à la mission, les responsables de la planification du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions devraient fonder leur états des besoins par unité sur les manuels des deux départements, destinés à certains types d'unités militaires des Nations Unies, dont l'infanterie, les forces spéciales, l'aviation, les compagnies d'appui au quartier général de la force, les unités de reconnaissance, de transmission, de logistique, la police militaire, et les unités fluviales, maritimes du génie et de transport. Ces manuels sont disponibles sur : « Base de données sur les pratiques et politiques des opérations de paix », accessibles uniquement aux fonctionnaires sur le réseau de l'ONU (y compris les missions sur le terrain) à : http://ppdb.un.org/Nav%20Pages/PolicyFramework_Default.aspx et sur le site Policy and Practice Database, récemment mis en place pour aider les États Membres à accéder aux documents de l'ONU, y compris aux manuels pour les unités militaires à l'adresse suivante : http://research.un.org/fr/peacekeeping-community.

subordonnées au stade de la préparation opérationnelle, et sur la vérification et amélioration de la préparation opérationnelle⁴.

D.6 Considérations au niveau opérationnel

D.6.1 Axes unifiés et planification opérationnelle intégrée de la mission

- 16. Le recours à la force n'est pas une question purement militaire. Dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, chaque action a une dimension sur les plans politique, social, économique et de la sécurité, qui influence les tâches confiées à la mission, les relations avec le pays hôte et la population locale, ainsi que les relations avec les groupes armés susceptibles d'agir dans la zone d'opération de la mission. Les opérations militaires en général, y compris celles impliquant l'emploi de la force, doivent de ce fait s'inscrire dans un plan opérationnel de mission pleinement intégré. Celui-ci fait lui-même partie d'un plan stratégique global de mission destiné à mettre en œuvre les tâches établies dans le mandat et reliant les divers axes impliquant toutes les composantes de la mission. Les actions et les acquis militaires ne seront effectifs et durables que s'ils sont accompagnés et confortés par une stratégie politique viable menée par le Chef de mission et Représentant spécial du Secrétaire général et les actions menées par les autres composantes.
- 17. La composante militaire intègre la stratégie générale de la mission, mise au point par le Chef de mission et Représentant spécial du Secrétaire général dans sa planification opérationnelle, en étroite coordination avec toutes les autres composantes de la mission. La planification militaire devrait également prendre en compte la présence, les besoins et les vulnérabilités des autres acteurs de l'ONU sur le terrain, des organismes humanitaires et des organisations non gouvernementales concernés, en particulier dans une mission dotée d'un mandat englobant la facilitation des activités humanitaires dans le pays. Dans les missions dont le mandat relève du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour faciliter l'assistance humanitaire, les règles d'engagement peuvent inclure des dispositions spécifiques autorisant le recours à la force pour protéger le personnel humanitaire en danger et la fourniture de l'aide humanitaire. En outre, le Représentant spécial du Secrétaire général peut avoir le pouvoir, en vertu des règles d'engagement, de « désigner » des locaux protégés, y compris des bâtiments, installations ou équipements n'appartenant pas aux Nations Unies. Les organismes humanitaires et organisations non gouvernementales devraient être tenus au courant de l'évolution de la situation et pris en compte dans les dispositifs de sécurité (dans la mesure autorisée par les politiques de sécurité applicables de l'ONU, en étroite consultation et coordination avec le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies; et dans les missions intégrées, en étroite consultation avec le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, le Coordonnateur résident et le Coordonnateur de l'action

.

⁴ Pour plus de détails, voir la procédure opérationnelle permanente du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'évaluation des entités militaires subordonnées par le commandant de la force et du secteur dans les opérations de maintien de la paix, janvier 2016, et la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la vérification et amélioration de la préparation opérationnelle, janvier 2016.

humanitaire qui coordonne les acteurs humanitaires et l'équipe de pays des Nations Unies). L'usage de la force peut avoir des effets collatéraux sur la situation humanitaire ou des droits de l'homme. Une estimation de ces effets dans le cadre d'une analyse de l'atténuation des risques devrait être intégrée à la planification opérationnelle lorsque l'usage de la force est envisagé, en consultation avec les composantes civiles concernées et l'équipe de pays pour l'action humanitaire. La synergie entre toutes les composantes de la mission est essentielle à la bonne exécution du mandat.

- 18. Le quartier général de la force doit veiller également à la bonne coordination de ses opérations grâce au partage régulier d'informations, à l'analyse globale de la situation sur le terrain et la compréhension du rôle joué par les diverses composantes dans le cadre du plan opérationnel intégré de mission. Au cours de la planification des opérations, le commandant et le personnel de la force devraient envisager divers scénarios de mission pouvant nécessiter le recours à la force pour atteindre les objectifs recensés. L'usage approprié de la force dans l'exécution des tâches assignées dans ces scénarios devrait être clairement défini dans l'ordre d'opérations de la force. L'annexe A présente des exemples de scénarios envisageables faisant intervenir un usage approprié de la force. De même, le quartier général de la force devrait maintenir une force de réserve, afin de pouvoir réagir rapidement dans un délai raisonnable aux menaces qui dépassent les capacités des unités locales.
- 19. Au niveau de la mission et de la force, les décisions et jugements concernant l'utilisation militaire de la force doivent prendre en compte un ensemble de facteurs, notamment les capacités de la mission et de la composante militaire, les perceptions du public, les incidences humanitaires, la protection et la sûreté de la force et la sécurité du personnel, ainsi que les effets sur le consentement national et local à la mission des Nations Unies. Cette acceptation et cette bonne volonté peuvent être en grande partie obtenues au moyen d'un programme efficace de communication stratégique.

D.6.2 Communication robuste de la part de la mission

20. Au niveau opérationnel et de la mission, un plan de communication global et intégré peut aider à dissiper les malentendus au sein de la population, gérer les attentes, promouvoir la sûreté et la sécurité des Casques bleus, renforcer la crédibilité de la mission et contribuer à répondre efficacement aux préoccupations du public. Une communication claire et robuste avec les responsables gouvernementaux, les éventuels fauteurs de troubles, les parties au conflit, les chefs communautaires et les membres de la société civile est d'une importance décisive, en particulier si l'exécution efficace du mandat exige le recours à la force. Les messages de la mission peuvent servir de moyens d'établir le dialogue et d'expliquer le mandat de la mission et de faire savoir qu'un niveau approprié de la force (minimum et maximum) a été autorisé pour exécuter ce mandat. La communication sur l'usage de la force

peut avoir pour finalité de dissuader les menaces et désamorcer la situation, et pour objectif sous-jacent de minimiser la nécessité d'un recours effectif à la force⁵.

21. Lorsque la mission est amenée à employer la force, la diplomatie publique et l'échange d'informations devraient devenir des tâches prioritaires. La période qui suit immédiatement l'emploi de la force est décisive : il appartient à la mission de communiquer de manière opportune et d'informer le public de façon précise et transparente de l'incident particulier et des enquêtes envisagées, tout en tenant compte des contraintes de sécurité opérationnelle et de confidentialité. Des informations sur les incidents critiques, y compris mais non exclusivement sur les tirs réels, devraient également être communiquées dès que possible à l'ensemble des services d'information pertinents, notamment au Siège de l'ONU (en particulier au Bureau des affaires militaires et au Bureau des opérations au Département des opérations de maintien de la paix), conformément à la politique du Département de l'information et du Département des opérations de maintien de la paix sur l'information et la communication stratégique. Un message au contenu habilement rédigé accompagné d'un échange d'informations est susceptible d'apaiser les inquiétudes locales et de prévenir des réactions négatives. La capacité d'anticipation de ces préoccupations dépend de l'appréciation judicieuse de la situation.

D.6.3 Appréciation de la situation

- 22. L'appréciation de la situation est indispensable à une compréhension, prévention et réponse effectives aux actes de violence. Les commandants à tous les niveaux doivent se tenir au courant de l'évolution des situations opérationnelles afin de mieux visualiser et anticiper les menaces émergentes, les possibilités et les conséquences éventuelles de l'action de l'ONU. L'appréciation de la situation améliore la planification et la préparation des réponses militaires potentielles pour prévenir la violence.
- 23. Des renseignements fiables sont essentiels pour un emploi efficace et judicieux de la force. Le renseignement est indispensable pour permettre à la composante militaire d'être active, d'anticiper les menaces et d'optimiser l'impact des opérations des Nations Unies grâce au choix approprié du moment et de la direction. En coopération avec les composantes concernées de la mission et guidé par elles, dans le respect de la politique de renseignement dans les opérations de maintien de la paix⁷, le quartier général de la force devrait adopter une approche systématique de collecte et d'analyse des informations afin d'établir la carte des vulnérabilités; de recenser les menaces potentielles pour les civils, les soldats de la paix, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que les autres personnes que la

⁵ Il convient de noter, toutefois, que les règles d'engagement sont classées « confidentielles » et risquent de ne pas pouvoir être communiquées à des personnes non autorisées.

⁶ Pour de plus amples détails, voir la politique du Département de l'information et du Département des opérations de maintien de la paix sur l'information et la communication stratégique, 2016.

⁷ La politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions en matière de renseignement dans les opérations de maintien de la paix est actuellement en cours d'approbation.

mission a mandat de protéger; et de comprendre la dynamique, les tendances, les motivations et les capacités des acteurs locaux. Le quartier général de la force devrait élaborer des directives sur les procédures de collecte d'informations et d'établissement de rapport en tant que pratique militaire normalisée et l'ensemble du personnel militaire de maintien de la paix devrait bénéficier d'une formation à la collecte d'informations et procéder systématiquement à cette collecte. Les besoins en matière de renseignement et les plans de collecte doivent être régulièrement diffusés et transmis aux unités subordonnées en fonction de l'évolution de la situation et de l'évaluation des menaces.

24. Des appréciations régulières des menaces et des risques, étayées par des renseignements fiables, permettent à la mission d'anticiper et de prévenir la violence et d'être prête à y réagir efficacement avant qu'elle ne se manifeste. L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'intervention ou d'atténuation approprié supposent de bien comprendre l'intention des menaces. Outre ses propres ressources militaires sur le terrain, la composante militaire devrait rechercher des éclaircissements et conforter l'analyse auprès de ressources telles que le Groupe de centralisation du renseignement, le Centre d'opérations conjoint, la Cellule d'analyse conjointe de la mission et le système intégré de sécurité ainsi que d'autres entités de la mission, par exemple la composante police, les affaires civiles, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, les équipes chargées de l'égalité des sexes, des droits de l'homme, comme énoncé dans la politique sur le renseignement et le maintien de la paix. Sur la base de l'appréciation de la situation fournie par ces entités et ses propres ressources, la composante militaire peut planifier à l'avance une série de scénarios faisant intervenir une possible flambée de violence, puis développer des options pour un usage de la force approprié à chaque scénario. La composante militaire devrait également associer pleinement, à l'élaboration et à la conduite d'actions de planification des interventions d'urgence basées sur des scénarios, un vaste éventail d'acteurs des Nations Unies, notamment ceux en charge de l'assistance humanitaire, de la protection, de la problématique hommes-femmes et des droits de l'homme. L'élaboration de scénarios, l'examen des moyens d'action envisageables, la formation aux tactiques et techniques sur la base des scénarios et les répétitions pour renforcer cette formation peuvent tous contribuer à créer l'état d'esprit requis pour un emploi approprié et efficace de la force.

D.6.4 Commandement et contrôle effectifs

25. L'autorisation d'employer la force s'accompagne de la responsabilité d'agir conformément au mandat et aux règles d'engagement. Les commandants de la force sont chargés de veiller au strict respect de leurs ordres. Tous les refus de se conformer à des ordres légitimes (y compris ceux qui supposent de faire valoir des réserves nationales non déclarées) doivent être signalés au Siège de l'ONU pour suite à donner. Le Secrétaire général a précisé que tous les chefs de mission et les représentants spéciaux du Secrétaire général étaient tenus de présenter au Secrétariat des rapports de synthèse des incidents concernant des refus d'obéissance à des

ordres légitimes⁸. Ce dernier en informera immédiatement le pays fournisseur de contingents concerné et, le cas échéant, le Conseil de sécurité. Si aucune mesure corrective n'est prise par le pays en question, l'unité concernée peut être rapatriée.

- 26. La chaîne de commandement doit contrôler l'usage de la force dans les limites autorisées par les règles d'engagement. En cas de besoin et avec l'autorisation du commandant de la force, le pouvoir de recourir à la force devrait être délégué par écrit aux subordonnés. Cette délégation écrite facilite l'exécution décentralisée et favorise l'initiative et la rapidité d'action, conformément à l'intention et aux objectifs clairement établis du commandant hiérarchiquement supérieur dans la mise en œuvre du mandat. La capacité de décentraliser la décision de faire usage de la force exige de la part de tous les commandants et troupes de bien comprendre le moment opportun et le degré de force requis dans l'exercice des tâches assignées. La chaîne de commandement doit de ce fait veiller à ce que l'ensemble du personnel de la force bénéficie d'une préparation et d'une formation adéquates pour garantir une utilisation appropriée de la force. Un usage excessif de la force, ou le fait de recourir à la force sans respecter les règles d'engagement, a des incidences négatives sur le succès de la mission et peut soulever des questions de responsabilité individuelle et organisationnelle.
- 27. Les commandants de la force devraient utiliser tous les moyens à leur disposition pour s'assurer que tous les commandants subalternes et les troupes suivent une formation approfondie aux règles d'engagement propres à la mission et autres lignes directrices sur le recours à la force, ainsi qu'aux directives sur l'emploi de la force des composantes de police. Pour répondre aux préoccupations des commandants et des contingents quant à leur réticence à utiliser la force (par exemple, par crainte de sanction), le quartier général de la force et la chaîne de commandement doivent fournir des orientations claires et des directives sur l'emploi de la force (ainsi que sur le statut, les privilèges et immunités des membres militaires des contingents en vertu du cadre juridique applicable, y compris l'accord sur le statut des forces). Au niveau tactique, les commandants et les contingents doivent tous suivre régulièrement des formations aux tactiques, techniques et procédures concernant l'usage approprié de la force. La mise à disposition en temps voulu des règles d'engagement aux pays fournisseurs de contingents, en vue de leur intégration dans la formation préalable au déploiement, ainsi qu'une formation de remise à niveau périodique et obligatoire à ces règles d'engagement durant la mission, y compris des exercices pratiques et réalistes basés sur des scénarios, sont essentiels pour garantir que les soldats de la paix disposent des connaissances, des compétences et de l'appui leur permettant de mettre en œuvre le mandat.

D.7 Considérations au niveau tactique

28. Au niveau tactique, l'utilisation effective de la force dépend de l'évaluation tactique de la situation émergente par le commandant, des possibilités et de la préparation de réponse et des risques liés à l'inaction. Dans l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les

⁸ Télégramme chiffré n° 1883, daté du 25 août 2015, signé par le Secrétaire général et envoyé à tous les Représentants spéciaux du Secrétaire général des missions sur le terrain.

commandants doivent toujours prendre les mesures appropriées pour lutter contre les menaces, les atténuer de manière responsable et accepter les risques évalués. Les commandants doivent rendre compte de leur inaction ou de la non-utilisation de la force autorisée, en particulier lorsqu'il est question de sauver des vies. Les unités militaires et les contingents sont également tenus de rendre compte de toute désobéissance aux ordres légitimes, conformes au mandat et aux règles d'engagement, du commandant de la force (ou d'autres commandants).

D.7.1 Dispositif et présence de forces crédibles et flexibles

- 29. Les commandants militaires et leurs unités doivent avoir un état d'esprit qui témoigne d'une volonté, d'une détermination et de la capacité de répondre de manière appropriée aux actes et menaces hostiles de violence. Les unités militaires des Nations Unies doivent en toute circonstance afficher ostensiblement un comportement professionnel. Les démonstrations de force, de détermination et de volonté d'agir contribuent à la crédibilité militaire et peuvent atténuer la nécessité de recourir à la force.
- 30. Un dispositif de forces souple est indispensable pour prendre, garder et exploiter l'initiative, et répondre de façon appropriée avant que la situation ne dégénère et que les options ne s'amenuisent. Ce dispositif peut être conservé grâce à l'anticipation, à la préplanification, au maintien et au prépositionnement des forces de réserve (s'il y a lieu, en étroite coopération avec les composantes de police, les unités de police constituées déployées devraient également être prises en considération) et à la mise en place de plans d'intervention d'urgence robustes. Les unités militaires doivent donc faire preuve de souplesse et d'adaptabilité et être en mesure de détacher des unités plus petites capables d'opérer indépendamment pendant de longues périodes, 24 heures sur 24. De même, les contingents devraient organiser des forces de réaction rapide (par exemple, une compagnie dans le contexte d'un bataillon, une section dans celui d'une compagnie) de manière à pouvoir réagir rapidement à toute évolution de la situation. Cette approche permet d'assurer, dans les unités existantes, des capacités supplémentaires servant de réserve de réaction rapide à l'échelon du secteur et de la force.

D.7.2 Approche robuste et active

31. Les unités militaires doivent agir de manière préventive pour dissuader les actes hostiles ou déjouer les intentions hostiles (conformément au mandat et aux règles d'engagement) avant que la situation ne devienne critique. Les personnes ou groupes affichant des intentions hostiles envers le personnel des Nations Unies, le personnel associé ou les populations civiles, ou tentant d'entraver la liberté de circulation de la mission, devraient être traitées conformément aux règles d'engagement propres à la mission, en tant que de besoin. Il convient d'adopter à leur égard une réponse énergique et ferme, d'un niveau de force approprié (c'est-à-dire « juste assez »). Les soldats de la paix ne doivent pas attendre que des éléments hostiles attaquent des civils ou du personnel des Nations Unies avant d'utiliser le niveau approprié de force pour prévenir la violence. L'utilisation active de la force pour

exécuter les tâches prescrites peut non seulement sauver la vie des personnes menacées, mais également dissuader les fauteurs de troubles violents opposés aux processus de paix. Une réponse opportune et vigoureuse aux menaces renforce également la crédibilité des soldats de la paix. Ainsi, le recours effectif à la force n'est peut-être pas nécessaire si les soldats de la paix affichent une volonté et une détermination fermes et une capacité d'anticipation ou de réaction convaincante. Cette démarche active exige, entre autres, un renforcement des moyens de renseignement et une coopération étroite avec les composantes de police, là où les unités de police constituées sont déployées.

D.7.3 Capacités de renseignement au niveau tactique

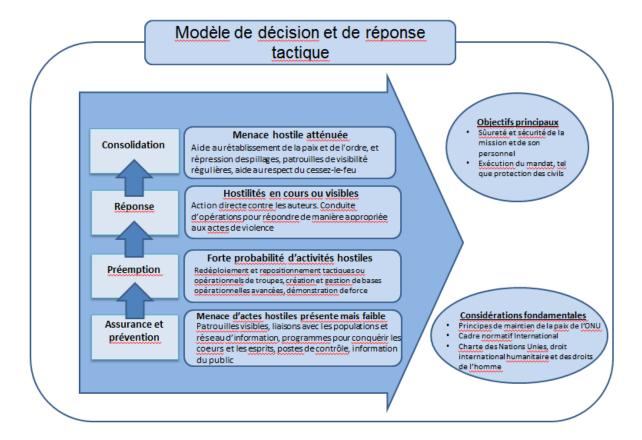
- 32. L'appréciation de l'évolution de la situation sur le plan tactique, qui peut avoir des incidences sur le recours à la force, exige une forte capacité de collecte et d'analyse des informations pour anticiper ou déjouer les menaces ou user de la force contre elles. La mise en place d'alertes rapides et la conduite d'opérations pour prendre et conserver l'initiative nécessitent une connaissance détaillée des acteurs armés et fauteurs de troubles et de leur mode de fonctionnement. L'obtention de ces renseignements implique une analyse approfondie de l'environnement opérationnel en termes de contexte, causes sous-jacentes et dynamique de la crise pour tous les acteurs de la zone de la mission.
- 33. Les unités militaires et les contingents devraient disposer de leurs propres structures et capacités internes de renseignement, dirigées par des agents de renseignement expérimentés capables d'orienter le processus de collecte d'informations. Les capacités de renseignement militaire devraient s'étendre au niveau de la compagnie et de la base opérationnelle temporaire sous la forme d'une cellule de renseignement militaire (U-2). Il appartient à cette dernière de préparer le plan de collecte de renseignements en se fondant sur les exigences d'informations de l'unité, d'analyser les rapports de patrouille, de suivre et étudier les activités notables et de servir de pôle d'information. Les unités et sous-unités militaires sont tenues de nouer des contacts et des relations fiables avec les communautés locales et devraient engager le dialogue via le réseau d'alerte locale et les assistants chargés de la liaison avec la population locale, susceptibles de lancer des alertes précoces en cas de menaces potentielles. Les contacts avec les personnalités féminines influentes et les groupes locaux de femmes sont à envisager comme source supplémentaire d'informations précieuses.

D.7.4 Modèle de décision et de réponse tactique

34. La décision quant au niveau approprié de force repose sur un certain nombre de facteurs, notamment l'intensité de la menace, l'effet de l'action ou de l'inaction et la disponibilité de ressources et de moyens pour mener des opérations établissant un dispositif de forces crédible. Le modèle de décision et de réponse tactique proposé ci-dessous détaille de manière concise la nature et l'intensité des besoins en capacités de la force pour diverses situations. Il indique à quel moment il convient d'intensifier la réponse et décrit une progression graduelle dans l'usage de la force, détaillant également les rôles des unités militaires avant et après le recours à la force, en réaction à une intention ou un acte hostile. Il est censé aider les

commandants et le personnel militaire à discerner quatre phases distinctes de décision et fournit des orientations sur le bon usage de la force militaire pour anticiper, écarter et contrer les menaces dans une situation spécifique. Ce modèle est indicatif et doit être appliqué en cohérence avec les règles d'engagement propres à la mission.

- 35. Bien qu'abordées dans un ordre logique, les phases suivantes peuvent aussi intervenir de manière non séquentielle ou simultanément, en fonction de la situation. Lorsque l'emploi de la force est envisagé, il est nécessaire d'examiner les rôles spécifiques joués par les unités militaires dans chacune des quatre phases. Une liste plus complète des indicateurs et tâches éventuelles au titre de ces quatre phases figure à l'annexe B.
 - a. Assurance et prévention. Inclut des mesures et activités que les soldats de la paix peuvent entreprendre pour décourager les éventuels actes hostiles, lorsque la menace est présente mais faible. Il s'agit notamment pour les soldats de la paix d'adopter un solide dispositif de dissuasion, de conduire des patrouilles visibles et d'établir des postes de contrôle. Ils peuvent également mettre en place des réseaux d'information, mener régulièrement des enquêtes de sécurité, des inspections et des évaluations des installations, des camps et des bases dans la zone d'opérations ou d'intérêt, renforcer la sécurité physique des installations des Nations Unies et mettre en œuvre des activités au plan local, par exemple des programmes pour conquérir le cœur et l'esprit de la population et des projets à impact rapide. En outre, les soldats de la paix devraient également adopter des stratégies préventives de désescalade reposant sur le renforcement de la communication et des contacts avec les acteurs potentiellement violents, lorsque cela est possible. Le dialogue avec les populations locales et la collaboration avec leurs représentants des deux sexes demeurent essentiels pour une bonne appréciation de la situation.
 - b. **Préemption.** Fait intervenir des mesures actives pour dissuader ou contenir une menace immédiate et identifiée contre des civils (dans le cas de la protection des civils), le personnel des Nations Unies et le personnel associé ou les biens de l'Organisation; et prendre l'avantage sur un groupe menaçant, avant qu'il puisse commettre un acte d'hostilité. Les exemples de mesures préemptives à prendre par les soldats de la paix incluent les interpositions, démonstrations de force et manœuvres d'envergure visant à faire preuve de détermination et désamorcer les situations, l'application de couvre-feux, les opérations de bouclage et de fouille, le recours ciblé à une force nécessaire et proportionnée contre des actes et des menaces hostiles identifiés, les arrestations et placements en détention ainsi que le redéploiement tactique des troupes pour protéger des infrastructures clefs, des zones ou des groupes ciblés (conformément aux règles d'engagement).



Note: Ce modèle détaille de manière concise la nature et l'intensité des besoins en capacités de la force pour diverses situations. Il indique à quel moment il convient d'intensifier la réponse.

- c. **Réponse.** Fait intervenir l'usage nécessaire et proportionné de la force par les Casques bleus, afin de neutraliser ou annihiler une intention ou un acte hostile mettant en danger des vies ou entravant l'exécution des tâches prescrites, par exemple la protection des civils. La réponse des soldats de la paix doit être rapide et ferme, dans le respect du mandat et des règles d'engagement. Les soldats de la paix peuvent, entre autres actions, engager une confrontation directe, assurer la protection physique et l'évacuation des civils en danger, la défense vigoureuse du camp, des opérations de recherche et sauvetage de victimes et un appui aérien rapproché. Il peut s'agir également de mesures visant à atténuer ou réduire au minimum les effets imprévus, dont l'utilisation de tirs observés, les écarts de visée à proximité immédiate de civils ou encore l'emploi de munitions éclairantes à la place de munitions explosives.
- d. **Consolidation**. Concerne les activités à gérer après l'atténuation de la menace. La consolidation implique des actions visant à empêcher les groupes menaçants de récupérer leurs moyens d'action et à aider la population locale et les autorités du pays hôte dans la

normalisation de la situation. Ces actions de consolidation englobent notamment l'appui aux activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration, un soutien en matière de sécurité pour faciliter les activités humanitaires menées par des civils, la mise en place de procédures de surveillance et de protection des zones tampons et du respect des traités, l'évaluation de la menace et la mise en place d'une défense solide.

D.7.5 Coopération militaire-police

- 36. Les unités militaires travaillent en étroite collaboration avec la Police des Nations Unies, en particulier lorsqu'elles se livrent à des tâches de maintien de l'ordre. Dans les missions sur le terrain, la Police des Nations Unies est généralement en première ligne pour appuyer les autorités nationales de police dans la gestion de l'ordre public. Les unités militaires peuvent être affectées pour seconder la police des Nations Unies ou les forces de police nationales dans les situations où les menaces à l'ordre public dépassent la capacité de réaction de la police, ou lorsqu'elles sont de nature militaire⁹. Dans ce contexte, les unités militaires peuvent rencontrer des situations nécessitant de gérer une émeute ou de maîtriser des foules, que ce soit pour protéger le personnel des Nations Unies, le personnel associé et les locaux de l'ONU, ou pour garantir la liberté de circulation indispensable à l'exécution des tâches prescrites. Le manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies (vol. I et II) décrit toute une série de situations que peuvent rencontrer des unités militaires chargées de la gestion de l'ordre public¹⁰. L'assistance militaire au maintien de l'ordre est régie par le mandat et les règles d'engagement de la mission.
- 37. La gestion de l'ordre public est une opération délicate qui exige le respect des droits de l'homme, une formation, un équipement adéquat, des stratégies efficaces de désescalade et des dispositions claires de commandement et de contrôle pour adapter une réponse calibrée et appropriée à une situation instable. Par conséquent, l'état-major de la force ou du secteur devrait élaborer des procédures opérationnelles permanentes avec la composante police des Nations Unies afin d'intégrer et de mener des actions de planification, de formation et des opérations en synergie¹¹.

D.7.6 Adhésion aux règles d'engagement

38. Les règles d'engagement propres à la mission confèrent le niveau d'autorité requis pour l'usage de la force. Ces règles expliquent aussi les politiques, principes, procédures et responsabilités régissant l'emploi de la force. Elles visent à assurer une application de la force dans le respect des règles et principes fondamentaux du droit international, notamment

⁹ La distinction entre menaces de niveau militaire et non militaire est décrite dans la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, le commandement et le contrôle, ainsi que dans la politique des deux départements (révisée) sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, (1^{er} mars 2010).

10 Pour plus de détails, voir le manuel cité, vol. I, chap. 5.4.11, et vol. II, chap. 2,11 (août 2012).

¹¹ Pour plus de détails, voir les lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'appui militaire au maintien de l'ordre public dans les opérations de maintien de la paix, 2016.

du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Tout en restant essentiellement de nature défensive, les règles d'engagement peuvent néanmoins permettre des actions offensives, si nécessaire et avec l'autorisation du Conseil de sécurité, afin d'assurer l'exécution du mandat.

39. La familiarisation du personnel militaire aux règles d'engagement et à leur bonne mise en œuvre relève de la responsabilité du commandement. Les commandants doivent veiller à ce que les subordonnés soient correctement formés aux règles d'engagement, qu'ils les comprennent et répètent soigneusement et les appliquent de manière uniforme. Des sessions de formation à ces règles devraient être menées régulièrement, une fois par mois au moins, et dès lors que du personnel militaire est déployé dans la zone de la mission, notamment à l'occasion de remplacements individuels ou de l'arrivée de renforts¹². Les troupes doivent disposer d'aide-mémoire des règles d'engagement, comprenant une traduction dans leur langue des extraits des règles propres à la mission. Ces aide-mémoire devraient inclure les avertissements et les commandements de base traduits dans la langue de la population locale.

D.7.7 Établissement de rapports et responsabilité

- 40. Chaque recours à la force (létale ou non) au niveau tactique doit être rapidement signalé à la chaîne de commandement de la force. Le quartier général de la force devrait rendre compte au Siège de l'ONU de tout incident lié à l'usage de la force. Les rapports réguliers sur l'évolution de la situation permettent à la chaîne de commandement de maintenir une sensibilisation opportune et fournissent des orientations aux unités concernées des Nations Unies, ou aux unités d'appui, pour se préparer à porter assistance en cas de besoin. Le commandant impliqué dans l'incident est responsable de sa gestion et de son signalement. Les détails de l'incident doivent aussi être consignés. Toutes les personnes blessées (y compris au sein des groupes armés et des fauteurs de troubles) doivent être secourues au plus tôt et dans toute la mesure du possible. Les dépouilles des victimes sont à traiter avec respect. Elles doivent être récupérées à des fins d'examen médical et d'identification dès que les conditions de sécurité le permettent.
- 41. Les procédures de rapport et d'enregistrement doivent être clairement indiquées dans les procédures opérationnelles permanentes et directives pertinentes de la mission. La composante militaire devrait procéder à une analyse après action et à une évaluation des dommages de tous les incidents majeurs avec les composantes concernées de la mission, y compris les spécialistes des meilleures pratiques et des droits de l'homme, et en tirer les enseignements. Les décès ou blessures graves de civils, ainsi que les dommages à des biens civils, doivent faire l'objet d'une enquête impartiale, efficace et transparente.
- 42. La détention de personnes ou de groupes par des soldats de la paix des Nations Unies doit respecter les procédures opérationnelles provisoires du Département des opérations de

¹² Cet exemple provient des règles d'engagement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, juin 2013.

maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives à la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies¹³, les règles d'engagement et les procédures opérationnelles permanentes de la mission. La détention doit être rapidement signalée à la chaîne de commandement et par le quartier général de la force au chef de la mission. Les personnes détenues doivent être traitées avec humanité, conformément au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés applicables, et aux autres normes internationales pertinentes. Les détenus doivent être remis aux autorités compétentes en vertu des directives de l'ONU.

D.8 Facteurs de décision et gestion des risques

43. Toute décision de recourir à la force devrait être examinée en premier lieu sur la base de quatre facteurs clefs : la légalité, le bien-fondé, les capacités et le caractère critique. L'objectif visé par le chef de mission doit être bien compris et précisé tout au long du processus de planification immédiate. Les soldats de la paix ont besoin de répondre par l'affirmative aux quatre questions suivantes, avant de décider d'utiliser la force, en particulier la force létale (pour faciliter la prise de décisions et plutôt que d'essayer de traiter ces questions au dernier moment, les commandants devraient utiliser le tableau ci-après dans le cadre de la formation continue en cours de mission à l'usage de la force) :

Facteurs de décision et gestion des risques Questions clefs relatives à l'emploi de la force	Oui	Non
1. Légalité : Le type de force à employer aux fins prévues est-il autorisé dans le cadre des règles d'engagement de la mission et est-il justifié au regard de la situation ?		
2. Bien-fondé : Tous les moyens pacifiques disponibles pour régler la situation ont-ils été épuisés et le recours à la force contribuera-t-il à l'objectif et à la tâche autorisés ? La force à utiliser est-elle nécessaire et proportionnée à la menace ?		
3. Capacités : La mission ou le contingent ont-ils les capacités (équipement, formation et personnel y compris les réserves) pour utiliser une force ciblée et progressive?		

¹³ Pour de plus amples indications sur le traitement des détenus, le personnel des Nations Unies se référera aux procédures opérationnelles provisoires les plus récentes du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, relatives à la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies, Réf. 2010.6, du 25 janvier 2010 et à toutes les procédures opérationnelles ou lignes directrices de mission publiées en vertu de celles-ci.

4. **Criticité :** L'inaction se traduira-t-elle par des blessures physiques graves ou des décès dans les rangs du personnel de l'Organisation des Nations Unies, du personnel associé ou des populations civiles ou par des dommages aux biens des Nations Unies ou risque-t-elle de compromettre le succès ou la crédibilité de la mission ?

Note : Les soldats de la paix doivent pouvoir répondre par l'affirmative à ces quatre questions avant de décider d'employer la force.

44. Les commandants à tous les niveaux doivent exercer leur jugement militaire professionnel, prendre en compte tous les facteurs pertinents dans la prise de décisions, afin d'élaborer des lignes de conduite pour lutter contre les activités, les capacités et les intentions hostiles. L'utilisation d'un processus délibéré pour élaborer des lignes d'action réalistes aidera les soldats de la paix à mettre au point des méthodes visant à réduire l'impact ou la probabilité des menaces de la part de groupes ou d'individus hostiles.

D.9 Formation

- 45. Conformément à la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la vérification et l'amélioration de la préparation opérationnelle¹⁴, l'orientation, la formation et la préparation des soldats de la paix des Nations Unies avant le déploiement relèvent de la responsabilité des pays fournisseurs de contingents. Durant la formation préalable au déploiement, tout le personnel militaire devrait être familiarisé avec les normes établies par les Nations Unies à partir des modules de formation de base préalable au déploiement, des supports de formation spécialisés, des manuels à l'usage des bataillons d'infanterie et autres unités militaires des Nations Unies, des règles d'engagement propres à la mission, des procédures opérationnelles provisoires du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives à la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies et du droit humanitaire et des droits de l'homme applicables. Les règles d'engagement spécifiques à la mission devraient faire partie de la formation préalable au déploiement. Celle-ci devrait être axée sur l'usage approprié de la force dans différentes situations et insister sur son application graduée. Le modèle de décision et de réponse susmentionné, ainsi que la matrice des indicateurs et tâches possibles figurant à l'annexe B, devraient constituer la base de tout programme de formation à l'usage de la force.
- 46. Dans l'idéal, la formation devrait reposer sur des scénarios que les soldats de la paix sont susceptibles de rencontrer dans la zone de la mission. Au niveau tactique, la préparation de l'unité devrait inclure une formation aux compétences de base telles que le maniement et la précision des armes. En conséquence, toutes les unités devraient régler leurs armes dans les

¹⁴ Politique datant de décembre 2015.

30 jours après leur arrivée dans la mission, et procéder ensuite à des vérifications régulières de ces réglages. Les pays fournisseurs de contingents devraient fournir les munitions nécessaires à la formation au tir réel. Le quartier général de la force garantira l'accès aux champs de tir pour armes légères.

47. Une fois les unités militaires et les contingents déployés dans la zone de mission, le quartier général de la force devrait veiller à ce que tous les commandants assistent en cours de mission à des réunions d'information et des formations, notamment en cas de mise à jour des règles d'engagement. De même, le quartier général de la force devrait insister sur la formation périodique des unités, et y contribuer en publiant régulièrement des directives de commandement relatives à la formation fondées sur des scénarios opérationnels réalistes, y compris ceux impliquant les enfants soldats ou des femmes combattantes, le cas échéant. Des formations régulières en cours de mission devraient comprendre des exercices et des procédures mettant en exergue les tâches importantes que les commandants et les contingents doivent effectuer, y compris au besoin le pouvoir de recourir à la force. Une formation basée sur des scénarios, accompagnée de plans détaillés prenant en compte toutes les composantes de la mission, peut être introduite et mise à jour en permanence pour aider les commandants et les troupes dans leurs évaluations des situations complexes. Les équipes spéciales, organisées et équipées pour assurer le maintien de l'ordre public et les techniques de bouclage et de fouille, devraient régulièrement être formées aux procédures relatives à l'emploi de la force si les exigences opérationnelles le permettent.

E. TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

Attaque Recours à la force par ou contre toute force ou personnel, ou visant un

objectif ou une cible.

Cordon Déploiement de soldats de la paix des Nations Unies autour d'un objet

ou d'un lieu en vue d'isoler une zone et de restreindre ou de contrôler les mouvements de toute personne qui tenterait d'y avoir accès ou d'en

sortir.

Dommage collatéral Perte de vies civiles, blessures infligées à des civils, ou dommages

causés de manière accidentelle à des biens civils ne faisant pas partie

d'une cible autorisée.

Acte hostile Acte dont l'intention est de causer la mort, des dommages corporels

graves ou la destruction de biens désignés par les Nations Unies.

Conviction raisonnable La conviction raisonnable que se forge un soldat de la paix sur la base

des faits connus de lui à l'époque.

Détention Restriction unilatérale de la liberté de circulation d'une personne

conformément au mandat et aux règles d'engagement de la mission,

quelle que soit la durée de cette détention.

Dissuasion Affichage par les soldats de la paix de la détermination, des capacités et

de la propension à recourir à la force pour empêcher une personne ou

un groupe de commettre un acte hostile.

Fauteur de troubles Individus ou groupes susceptibles de tirer profit de la propagation ou la

poursuite de la violence, ou qui ont un intérêt à perturber le règlement d'un conflit, y compris par des moyens violents, dans un contexte

donné.

Force Recours ou menace de recourir à des moyens physiques pour imposer

sa volonté.

Force armée Usage d'armes, y compris d'armes à feu et de baïonnettes.

Force létale Niveau de force qui vise à causer la mort ou est susceptible de la causer,

sans égard à la question de savoir si celle-ci se produit effectivement. Il

s'agit là du niveau de force le plus élevé que l'on puisse exercer.

Force non létale Niveau de force qui n'est ni destiné à causer la mort, ni susceptible de

le faire, sans égard à la question de savoir si celle-ci se produit

effectivement.

Force minimale Degré minimum de force autorisé qui est nécessaire et raisonnable

compte tenu des circonstances, pour atteindre l'objectif fixé. Chaque recours à la force implique un degré minimum de force, qui peut être

meurtrière dans certaines situations.

Force non armée Usage de la force physique, à défaut de recourir à la force armée.

Intention hostile Menace d'une utilisation imminente de la force, illustrée par un acte ou

un comportement semblant constituer une préparation à commettre un acte hostile. Il suffit d'être raisonnablement convaincu que l'on est en présence d'une intention hostile pour être autorisé à recourir à la force. L'existence d'une intention hostile est laissée à l'appréciation du commandant sur place qui formera son jugement sur la base d'un ou

plusieurs des facteurs suivants :

a. La capacité de mettre la menace à exécution, et le niveau de préparation de son auteur;

b. Les données probantes indiquant l'intention d'attaquer;

c. Un précédent historique dans la zone de responsabilité de la

mission.

Opération offensive Opérations militaires menées par les contingents, selon qu'il convient, dans le but de neutraliser les groupes armés pour prévenir leur

expansion, et de les désarmer de façon à contribuer à l'objectif de

réduction des menaces posées à l'autorité de l'État hôte et à la sécurité des civils, en tant que de besoin.

Personnel des Unies

Pour plus de détails, prière de se référer aux règles d'engagement **Nations** propres à la mission. Aux fins du présent document, les personnes suivantes sont considérées comme des membres du personnel des Nations Unies :

- a. Les membres de la mission de maintien de la paix;
- b. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- c. Les experts de la mission pour l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- d. Les volontaires des Nations Unies présents dans le pays hôte, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions officielles;
- e. Autre personnel associé désigné par le chef de la mission, en consultation avec le Siège de l'ONU, notamment :
 - Les personnes engagées par le Secrétaire général ou par l'une des institutions spécialisées ou organisations apparentées de l'ONU;
 - ii. Les personnes affectées par un gouvernement ou une organisation intergouvernementale opérant sous l'autorité du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale;
 - iii. Les personnes déployées par une organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général, une institution spécialisée ou une organisation apparentée des Nations Unies, pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une mission ou de programmes des Nations Unies, y compris les programmes de ses bureaux.

Personnel associé des Nations Unies

Voir, personnel des Nations Unies, au titre du point e).

Proportionnalité

Niveau de force jugé raisonnable des points de vue de son intensité, de sa durée et de son ampleur, sur la base de tous les faits connus du commandant ou soldat à l'époque, pour s'opposer résolument à un acte ou une intention hostile ou atteindre autrement un objectif autorisé spécifié dans les règles d'engagement propres à la mission.

F. RÉFÉRENCES

Références normatives ou supérieures

- A. Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies, 16 juin 2015.
- B. Rapport du Secrétaire général intitulé « Avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » (A/70/375-S/2015/682) (2 septembre 2015).
- C. Circulaire du Secrétaire général sur le « *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies* » (ST/SGB/1999/13).
- D. Circulaire du Secrétaire général sur les *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels* [ST/SGB/2003/13].
- E. Conseil de sécurité, Aide-mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé (S/PRST/2015/23 annexe).
- F. Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/2/Res.3).
- G. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (1977).
- H. Lettre du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur la *Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes* (A/67/775-S/2013/110), mars 2013.
- I. Politique générale de l'ONU sur la vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, décembre 2012.

Politiques, procédures ou directives connexes

- A. Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux Missions sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (Réf 2008.4).
- B. Département des opérations de maintien de la paix et Service de la constitution des forces, Directives générales pour les pays fournisseurs de contingents en vue du déploiement d'unités militaires dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies (2008).
- C. Directive d'orientation du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions : *Prise en compte systématique de la protection, des droits et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*. (Réf 2009.17).
- D. Procédures opérationnelles permanentes du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la détention dans les opérations de paix des Nations Unies, (Réf 2010.06).

- E. Directive politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux Missions sur le respect de l'égalité des sexes dans le cadre des opérations de maintien de la paix (Réf 2010.25).
- F. Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux Missions sur l'intégration de la problématique hommesfemmes au travail des forces armées des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix (Réf. 2010.22).
- G. Politique générale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux Missions et du Département des affaires politiques relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies (Réf. 2011.20).
- H. Manuel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux Missions destiné aux bataillons d'infanterie des Nations Unies, Volume I et II (2012).
- I. Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux Missions sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (Réf. 2015.07).
- J. Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux Missions : *Protection des civils : Mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies* (Réf. 2015.02).
- K. Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux Missions et du Département des affaires politiques : *Le concept de mission* (Réf. 2014.04).
- L. Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux Missions : Vérification et amélioration de la préparation opérationnelle, (Réf. 2015.16).
- M. Procédures opérationnelles permanentes du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux Missions : Évaluation des entités militaires subordonnées par les commandants de force et de secteur dans les opérations de maintien de la paix (Réf. 2016.02).
- N. Procédures opérationnelles permanentes du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux Missions : *Évaluation des quartiers généraux de la force dans les opérations de maintien de la paix* (Réf. 2016.16).
- O. Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux Missions *Politique relative à l'information et la communication stratégique*, (2016).

P. Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux Missions : *Appui militaire au maintien de l'ordre public dans les opérations de maintien de la paix* (Réf. 2016.23).

G. SUIVI ET CONFORMITÉ

- 48. Dans les missions sur le terrain, la mise en œuvre de ces directives relève de la responsabilité du chef de la composante militaire et du commandant de la force.
- 49. Le Bureau des affaires militaires est chargé de veiller au respect de ces directives.

H. SERVICE À CONTACTER

50. Ces directives ont été élaborées par le Bureau des affaires militaires, Département des opérations de maintien de la paix. Les questions ou observations devront lui être adressées.

I. GENÈSE

51. Il s'agit de la première version de ces directives. Elles seront examinées en vue de leur révision le 1^{er} février 2020.

Hervé Ladsous

Under-Secretary-General

Department of Peacekeeping Operations

DATE OF APPROVAL: JAN 2 5 2017

Under-Secretary-General
Department of Field Support

DATE OF APPROVAL: 3411297

Annexe A Scénarios possibles pour l'usage de la force

Contexte	Scénarios	Actions	Lignes
Contexte	Secharios	Actions	directrices
Légitime défense	Attaque d'un soldat de la paix ou d'une unité Attaque ou prise en embuscade d'une patrouille ou d'un convoi	 Réagir efficacement en exerçant le droit naturel de légitime défense Les forces des Nations Unies à proximité prêtent assistance Réagir de manière appropriée en exerçant le droit naturel de légitime défense Recourir à une force proportionnée pour empêcher les auteurs de désarmer les membres du personnel des Nations Unies ou de s'emparer du matériel et des véhicules de l'ONU Solliciter un soutien supplémentaire en cas de besoin par l'intermédiaire de la chaîne de commandement 	Règles d'engagement de la mission et concept général d'opérations du commandant de la force
Légitime défense préemptive	Anticipation d'une attaque sur la base d'informations crédibles	Actions préemptives pour prévenir, décourager ou perturber une attaque imminente	Règles d'engagement de la mission et concept général d'opérations du commandant de la force

Protection des	Tous les scénarios de	Si la mission a pour mandat	Mandat et règles
civils	protection des civils	de protéger les civils, les soldats de la paix ont l'obligation d'employer la force pour protéger les civils contre les attaques armées en cas d'échec de toutes les autres tactiques, techniques et procédures non armées • Mener des actions préemptives pour empêcher, dissuader ou perturber la menace imminente pour les civils • Les actions sont guidées par la politique de la mission des Nations Unies en matière de protection des civils et les lignes directrices applicables aux composantes militaires en la matière	d'engagement de la mission, politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux Missions en matière de protection des civils et lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions
Assurer des conditions de sécurité propices aux opérations humanitaires	Maintien de la liberté de circulation du personnel humanitaire	 Respecter la neutralité, l'impartialité et l'indépendance opérationnelle des organisations humanitaires Assurer la coordination avec le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), notamment par l'intermédiaire de la coordination civilo-militaire, pour l'assistance militaire requise Recourir à la force, uniquement en cas de nécessité, pour créer les conditions de sécurité permettant aux organismes humanitaires d'opérer dans un environnement hostile, conformément aux règles 	Règles d'engagement de la mission

			d'engagement de la mission	
Protection des biens	Acte ou intention hostile contre les biens des Nations Unies ou des biens désignés par l'ONU	•	Employer la force conformément aux règles d'engagement de la mission Les missions peuvent autoriser le recours à la force létale pour protéger des biens vitaux Les règles d'engagement de la mission peuvent autoriser l'emploi de la force non létale pour protéger les locaux, les biens et autres avoirs des Nations Unies	Règles d'engagement de la mission
À l'appui d'éléments du pays hôte	Appui à la formation des forces de sécurité, à la planification et aux opérations conjointes, et à la réforme du secteur de la défense du pays hôte	•	Veiller à ce que les éléments concernés du pays hôte n'aient pas été impliqués dans des violations des droits de l'homme Ne pas aider les auteurs de violations des droits de l'homme Les actions doivent être conformes à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusienne	Mandat et règles d'engagement de la mission, et politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusienne
Neutralisation de groupes armés ou de fauteurs de troubles	Actes hostiles contre le personnel des Nations Unies, des civils ou atteintes à la liberté de circulation Si le mandat inclut la conduite d'actions offensives ciblées	•	Répondre à ces personnes ou groupes avec un niveau approprié de force Mener des actions préemptives pour prévenir, décourager ou perturber les actes hostiles imminents Cibler les groupes armés afin de prévenir leur expansion, les neutraliser et les désarmer de façon à contribuer à l'objectif de réduction de la menace posée par ces groupes à l'autorité et aux	Mandat et règles d'engagement de la mission

		civils du pays hôte	
Gestion de l'ordre public Enfants soldats	Dans tous les scénarios de maintien de l'ordre Dans tous les scénarios	 Élaborer des POP avec la composante police pour intégrer et mener la planification, la formation et des opérations conjointes Adopter une réponse respectueuse des droits de l'homme, y compris la liberté de réunion Tout usage de la force doit être nécessaire, gradué, minimum et proportionnel dans son intensité et sa durée, dans le respect du mandat et des règles d'engagement Requérir la présence de la Police des Nations Unies, si elle n'est pas sur place au moment du déclenchement de l'incident Déployer des femmes soldats de la paix sur les lieux et requérir des éléments féminins de la composante police des Nations Unies Suivre les dispositions énoncées dans les lignes directrices sur l'appui militaire au maintien de l'ordre public et le manuel destiné aux bataillons d'infanterie des Nations Unies Déterminer si la situation en Maior des des maior de la situation en Maior des des maior des des Nations Unies 	andat et règles
	faisant intervenir des enfants soldats	-	engagement de mission

Donner la priorité à l'utilisation de solutions autres que le recours à la force contre les enfants soldats (par exemple la
création de zones tampons, le ciblage des commandants adultes) • Face à une menace déterminée, la force peut être utilisée en cas de légitime
défense ou pour protéger les civils sous protection

Annexe B

Matrice des indicateurs et tâches possibles

Phase	Indicateurs	Tâches possibles (sous réserve de mandat)
Prévention	Signe d'une situation instable susceptible de dégénérer. La première action doit consister à apprécier la situation. Les indicateurs peuvent inclure : Des rapports sur : Des violations commises à l'encontre de la liberté de circulation des Nations Unies Des actes d'intimidation des travailleurs humanitaires Des enlèvement et des disparitions Des incidents ou violences sexuelles systématiques L'afflux d'armes Des actes de violence par armes à feux et EEI/mines Des déplacements de population, volontaires ou forcés, par mesure de précaution Des violations du cessez-le-feu Des tensions politiques ou des manifestations de rue mineures	 Collecte et analyse d'informations et appréciation de la situation Évaluation régulière des menaces et des risques Activation du plan de communication de la mission Appui au déploiement des acteurs des droits de l'homme, des affaires civiles et autres des Nations Unies Mobilisation de la communauté et communication publique. Établir des liens avec les femmes et les hommes autochtones, apprendre d'eux et prendre des mesures pour répondre à leurs préoccupations, en coordination avec le spécialiste de la problématique hommes-femmes, des conseillers pour la protection des femmes, des spécialistes des droits de l'homme et ceux des affaires civiles Utilisation maximale de personnel militaire et de police féminin dans les zones où il est culturellement inapproprié pour les soldats de la paix de sexe masculin d'entrer en relation avec les femmes de la population hôte Soutien des forces de sécurité du pays hôte dans l'instauration ou le renforcement des conditions de sécurité Présence militaire et policière visible des Nations Unies, en particulier sur les lieux où les forces de sécurité de l'État sont absentes Conduite de patrouilles régulières et hiérarchisation de leurs itinéraires en fonction des besoins en matière de sécurité de la population hôte Établissement de postes de contrôle Vols de reconnaissance et de surveillance Appui à la sécurisation des itinéraires, installations et infrastructures vitales

• Appui au maintien de l'ordre public • Soutien des acteurs humanitaires dans l'évacuation des personnes déplacées et des réfugiés en coordination avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU • Aide à la mise en place et à l'application du contrôle des armes en contribuant à : - L'élaboration d'un programme de suivi du contrôle des armes L'identification, la sécurisation, la protection et la coordination de l'agencement des stocks et entrepôts de munitions La collecte et la destruction des armes et munitions susceptibles de tomber dans des mains malveillantes et la neutralisation des munitions non explosées et des restes explosifs de guerre - La sécurité des équipes de désarmement • Appui aux activités de désengagement, démobilisation, réadaptation, réinstallation et réinsertion • Soutien à la mise en place de camps de démobilisation Application des réglementations sur les zones d'accès restreint ou les enclaves ethniques et géographiques • Assistance aux opérations de contrôle aux frontières en : Assurant le suivi, en tant que de besoin, et empêchant la circulation de matériels ou de personnes non autorisées • Aide au contrôle de l'application de tout accord de cessez-le-feu, par l'identification et la notification des violations présumées, les enquêtes à leur sujet et l'appui à leur règlement pacifique

Préemption	Des incidents précurseurs de violences graves, faisant intervenir potentiellement des groupes organisés, le ciblage massif d'un groupe spécifique (ethnique, religieux, politique, etc.), ou une détérioration générale de la situation en matière de sécurité. Les incidents peuvent être des menaces spécifiques, actuelles, mais aussi plus généralisées et graves. La préemption est axée sur l'identification du facteur immédiat de déstabilisation et, s'il y a lieu, l'élaboration de plans pour le contrer sans véritable action militaire. Les indicateurs peuvent inclure: L'observation de la constitution rapide de groupes armés La présence signalée d'un fauteur de trouble armé connu Des violations des droits de l'homme à caractère habituel Des enlèvements très médiatisés Des persécutions religieuses ou sectaires	 Activation du plan de communication de la mission Renforcement de la présence et des patrouilles militaires et de police Redéploiement ou repositionnement tactiques et opérationnels des troupes Établissement et gestion de bases opérationnelles avancées Interposition et démonstrations de force et manœuvres de grande envergure Raids et frappes chirurgicales ou sélectives Contrôle de la circulation et de l'accès Imposition et application de couvre-feux Démantèlement des barrages routiers des groupes armés Bouclage des zones critiques Renforcement de la protection des centres de population et des camps de personnes déplacées Évaluations régulières des menaces et des risques Appui à la lutte contre les engins explosifs improvisés
------------	---	--

Réponse	La réponse est axée sur l'adoption des mesures nécessaires pour mettre en œuvre le mandat et peut impliquer des opérations militaires complètes Les indicateurs peuvent inclure: Des violences sectaires ou intercommunautaires La violence éclate ou dégénère dans une zone de responsabilité ou d'intérêt, telle que les camps de personnes déplacées ou de réfugiés		Actions directes ciblées contre les auteurs, y compris usage progressif de la force pour stopper la violence en cours et disperser les rassemblements d'auteurs potentiels Conduite d'opérations pour répondre de manière appropriée aux actes de violence Conduite d'opérations de recherche et de sauvetage, y compris au cours de prises d'otages Activation du plan de communication de la mission Défense robuste du camp Conduite d'opérations contre des cibles présentant un très grand intérêt Mise à disposition de zones sûres temporaires pour les civils en danger Appui à l'évacuation des civils vers des zones plus stables
	 Des attaques violentes ou des bombardements d'installations des Nations Unies Des explosions ou des sabotages entraînant des pertes massives Des actions armées graves généralisées Des atrocités de masse, y compris des exécutions extrajudiciaires, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des nettoyages ethniques 	•	Arrestation et détention provisoire des personnes ou des groupes hostiles
Consolidation	L'objectif de la consolidation est d'assurer la mise en œuvre de tous les aspects du mandat de paix et de sécurité d'une mission dans une situation donnée,	-	Aide au rétablissement de la paix et de l'ordre, y compris prévention des pillages Conduite de patrouilles de visibilité régulières Appui à l'application du cessez-le-feu en supervisant le désengagement

après le recours à la force et la dissuasion. La consolidation garantit également la préservation des gains stratégiques et la protection des civils contre les conséquences néfastes d'un vide sécuritaire après une opération militaire. D'autres indicateurs incluent :

- Proposition de négociation ou de dialogue de la part des belligérants
- Retrait ou reddition du groupe hostile
- Arrêt de la violence, y compris des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire

des belligérants

- Rétablissement de la sécurité dans les zones de séparation
- Évaluation régulière des menaces et des risques
- Activation du plan de communication de la mission
- Mise en œuvre de projets à impact rapide et d'opérations médiatiques
- Aide au retour du personnel civil recruté sur le plan international et du personnel des Nations Unies, après l'arrêt des violences
- Appui aux actions de désengagement, démobilisation, réadaptation, réinstallation et réinsertion
- Instauration des conditions de sécurité favorables à l'acheminement de l'aide humanitaire, sous la direction de civils, aux populations touchées, conformément aux demandes du coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies¹⁵, notamment :
 - Mise à disposition de moyens mobiles et d'escortes de convoi pour acheminer les secours aux centres de distribution
 - Sécurisation des réseaux et des points de distribution des secours d'urgence
- Sur demande ou en coordination avec le coordonnateur des opérations humanitaires, et conformément aux directives établies, fourniture de produits alimentaires et non alimentaires d'urgence, d'eau, d'installations sanitaires, d'abris et de soins médicaux
- Dans des circonstances exceptionnelles et sur demande du coordonnateur des opérations humanitaires, conformément aux directives de dernier ressort établies, contribution à la fourniture de soins de santé publique en :
 - Évaluant les besoins de capacités médicales supplémentaires

¹⁵ Le coordonnateur des opérations humanitaires est assisté dans ses fonctions par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, notamment en cas d'intégration structurelle dans une mission de maintien de la paix en qualité de Représentant spécial adjoint du Secrétaire général/coordonnateur résident/coordonnateur des opérations humanitaires.

	 Atténuant les risques de santé publique dans la zone d'opérations ou d'intérêt Gérant ou intensifiant l'activité des installations médicales civiles existantes Fournissant des services de santé à la population locale Appuyant les infrastructures médicales existantes Mise en place de points de collecte des armes à feu Collecte et signalement aux spécialistes des droits de l'homme des allégations de violations des droits de l'homme
--	--